



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/9/2
10 mars 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Neuvième réunion
Cali, Colombie, 22-28 mars 2010

COMPILATION DES PROPOSITIONS DE TEXTE DU PRÉAMBULE, DE DÉFINITIONS ET DE TEXTE EXÉCUTOIRE PRÉSENTÉES POUR INCLUSION DANS L'ANNEXE II DU RAPPORT DE LA HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	2
I. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES.....	3
CANADA	3
SUISSE.....	6
II. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISATIONS DE COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES INSTITUTIONS DE RECHERCHE, LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES PARTIES PRENANTES.....	9
DÉCLARATION DE BERNE, SERVICE DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES, ECOROPA ET THIRD WORLD NETWORK.....	9
FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.....	12

/...

INTRODUCTION

1. A sa huitième réunion en novembre 2009, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a élaboré un texte consolidé comportant tous les principaux éléments du régime international, devant servir de base aux négociations à venir. Ce texte consolidé figure dans l'annexe I du rapport de la réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/8/8). L'annexe II du même rapport contient des propositions de textes exécutoires relatifs aux questions institutionnelles, aux dispositions d'application et aux clauses finales pertinentes pour la consolidation du régime international.
2. Lors de cette même réunion, les coprésidents ont décidé qu'aucune soumission additionnelle sur les principaux éléments de l'annexe I n'était sollicitée. Par contre, de nouvelles soumissions seraient permises pour le texte du préambule, les définitions et le texte à inclure dans l'annexe II (propositions de textes exécutoires laissés en suspens pour examen à la prochaine réunion du Groupe de travail).
3. Cela étant, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées ont été invitées dans la notification 2010-008 du 19 janvier 2010, en préparation de la neuvième réunion du Groupe de travail, à présenter leurs points de vue et leurs propositions, y compris des textes exécutoires.
4. En réponse à cette notification, le Secrétariat a reçu des communications du Canada, de la Suisse, de la Déclaration de Berne, du Service des églises évangéliques en Allemagne pour le développement (EED), d'Ecoropa, de Third World Network et de Femmes autochtones du Québec Inc.
5. Les textes proposés sont diffusés dans la présente note.

I. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

CANADA

Communication du Canada sur les définitions, le texte du préambule et les textes exécutoires laissés en suspens pour examen à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages

Texte du préambule

Rappelant les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est subordonné à la législation nationale

Rappelant en outre la décision VI/24 de la Conférence des Parties en vertu de laquelle les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ont été adoptées

Rappelant en outre que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention

Rappelant en outre que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et *reconnaissant* dans ce contexte que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause en vertu de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique

Rappelant en outre que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention dispose que les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsqu'il est accordé, l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord

Rappelant en outre que, aux termes du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques s'effectue selon des modalités convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur desdites ressources

Notant que les systèmes juridiques des Parties diffèrent entre eux et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages conformément à leurs conditions nationales

Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux ressources a été accordé et lorsqu'elles ont été utilisées pour produire des avantages

Reconnaissant que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et/ou non monétaires

Reconnaissant que les mesures de partage des avantages établies dans le cadre du présent régime constituent des outils efficaces qui contribuent à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement économique et social

Reconnaissant qu'il importe de fournir une certitude juridique aux diverses parties prenantes impliquées dans la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

Reconnaissant le rôle important que joue les droits de propriété intellectuelle dans le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances

traditionnelles associées, et que ces droits doivent soutenir et ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention

Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques

Tenant compte de la nécessité d'assurer le respect des lois, règlements et exigences nationaux en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

Notant que le droit coutumier prévoit un sous-ensemble de règles existantes relatives à l'accès aux ressources génétiques, ainsi que des mesures pour se conformer à ces règles

Soulignant le fait que les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de l'existence de clauses modèles aux fins d'intégration possible dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations types de ressources génétiques, car l'intégration de ces dispositions et de ces inventaires augmentera la certitude juridique, pourra réduire les coûts de transaction et contribuera à l'établissement d'une situation d'égal à égal entre le fournisseur et l'utilisateur lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord;

Définitions

Appropriation illicite

L'appropriation illicite des ressources génétiques signifie acquérir une ressource génétique en violation des lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages en vigueur d'une Partie fournissant des ressources génétiques en manquant de :

- a. obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie ou de l'autorité nationale compétente habilitée par la Partie à fournir ce consentement, OU
- b. conclure des conditions convenues d'un commun accord sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation commerciale ou autre.

La proposition de cette définition est sans préjudice de la nécessité ou non d'inclure une définition dans le régime et de la mesure dans laquelle le Canada pourra consentir à une mesure de respect des obligations associée à toute définition de l'appropriation illicite.

Textes exécutoires laissés en suspens pour examen à la prochaine réunion du Groupe de travail

Article XX

Relation avec d'autres instruments

Rien dans le régime/protocole international ne doit être interprété comme impliquant des modifications dans les droits et les obligations d'une partie aux termes de tout accord international existant.

Rien dans le régime/protocole international n'empêche l'élaboration, la reconnaissance et la prise en compte d'accords intergouvernementaux relatifs à l'accès et au partage des avantages qui réalisent les objectifs de la Convention et qui sont conformes aux dispositions du régime international.

Article XX

Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lors de l'examen des ressources financières pour la mise en œuvre du présent régime international, les Parties [prennent][devraient prendre][prendront] en compte les dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement établi en vertu de l'article 21 de la Convention [devient][devrait devenir][deviendra], par l'intermédiaire de la structure institutionnelle chargée de son fonctionnement, le mécanisme financier du présent régime international.

3. En ce qui concerne le renforcement des capacités visé ailleurs dans le régime international, l'organe directeur du [régime international][Protocole] fournit des directives relatives au mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, et [doit][devrait][devra] tenir compte des besoins en ressources financières des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux.

4. Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties contractantes [doivent][devraient][devront] tenir compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, dans les efforts qu'elles déploient pour identifier et donner suite à leurs besoins en matière de renforcement des capacités aux fins d'application du présent régime international.

5. Les directives relatives au mécanisme financier de la Convention qui figurent dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent [régime international][Protocole], [s'appliquent][devraient s'appliquer][s'appliqueront], mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition, des ressources technologiques et financières pour l'application des dispositions du présent [régime international][Protocole], par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

SUISSE

Berne 18.02.2010

Communication de la Suisse en vue de la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages concernant la nécessité d'inclure des définitions dans le régime international d'accès et de partage des avantages

Considérations d'ordre général

La Suisse est d'avis que le projet de texte exécutoire du régime international d'accès et de partage des avantages (annexe I du document UNEP/CBD/WG-ABS/8/8) devrait faire l'objet d'une élaboration et de négociations plus poussées avant que toute tentative soit faite de définir certains termes et d'inclure ces définitions dans le régime international.

La décision concernant le contenu des définitions à inclure dans le régime international d'accès et de partage des avantages pourrait être fondée sur les considérations suivantes :

A : Les termes qui sont déjà définis dans la Convention sur la diversité biologique pourraient être inclus dans le régime international, mais ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle définition, laquelle pourrait causer des contradictions avec les dispositions de la Convention et la pratique établie aux termes de la Convention;

B : Des termes précis qui sont particuliers au contexte du régime international d'accès et de partage des avantages pourraient faire l'objet d'une définition additionnelle dans le régime international afin de faciliter son application et d'accroître la certitude juridique des transactions d'accès et de partage des avantages et des mécanismes de respect des obligations;

C : Certains termes pourraient s'avérer suffisamment clairs à la suite de l'élaboration et de la négociation plus poussée du texte exécutoire du régime international d'accès et de partage des avantages et ne pas nécessiter de définition spécifique;

D : Certains termes seraient mieux définis dans les conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'inclure leur définition dans le régime international.

Considérations relatives à des termes spécifiques fondées sur l'état actuel du régime international d'accès et de partage des avantages

A : Les termes suivants sont définis dans la Convention sur la diversité biologique et **pourraient être référencés dans le régime international d'accès et de partage des avantages** :

« **Diversité biologique** », « **ressources biologiques** », « **biotechnologie** », « **pays d'origine des ressources génétiques** », « **pays fournisseur de ressources génétiques** », « **matériel génétique** », « **ressources génétiques** », « **utilisation durable** »

B : Les termes suivants qui ne sont pas définis dans la Convention, **pourraient être définis dans le régime international d'accès et de partage des avantages** :

« **Utilisation des ressources génétiques** » s'entend de la modification, la biosynthèse, la reproduction et la sélection, la propagation et culture, conservation, caractérisation et évaluation, ou toute application biotechnologique impliquant des ressources génétiques dans les activités de recherche à des fins non commerciales, de recherche-développement à des fins commerciales, et la commercialisation.

Justification : Le concept de « l'utilisation des ressources génétiques » est entériné dans le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans le paragraphe 7 de son article 15 et il est essentiel à la compréhension du terme « ressources génétiques » dans le contexte du partage des avantages. La première partie de la définition proposée est basée sur les résultats du groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles, et mentionne des catégories importantes d'utilisations technologiques types de ressources génétiques (Para. 13, UNEP/CBD/WG-ABS/7/2). La dernière catégorie identifiée par le groupe d'experts a été remplacée par l'expression « toute application biotechnologique » qui, à notre avis, est plus générale et tient compte de toute catégorie importante manquante d'utilisation des ressources génétiques. La deuxième partie de la définition s'appuie sur le texte exécutoire existant du régime international d'accès et de partage des avantages qui reconnaît trois formes typiques d'utilisation des ressources génétiques dans la plupart des secteurs qui pourraient générer différentes sortes d'avantages à partager selon des conditions convenues d'un commun accord.

« **Appropriation illicite de ressources génétiques** » – L'appropriation illicite désigne l'accès aux ressources génétiques sans le consentement préalable donné en connaissance de cause et/ou les conditions convenues d'un commun accord conformément à la législation nationale en matière d'accès du pays qui fournit les ressources génétiques et aux dispositions relatives à l'accès énoncées dans le régime international d'accès et de partage des avantages en vigueur au moment de l'accès.

Justification : Cette définition de l'appropriation illicite des ressources génétiques est basée sur la communication de la Suisse pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et qui figure également dans le projet de régime international d'accès et de partage des avantages (version 2, alternative A, annexe I du document UNEP/CBD/WG-ABS/8/8). Cette proposition est fondée sur le langage de la Convention sur la diversité biologique et pourrait servir d'incitation importante à appliquer le régime international d'accès et de partage des avantages en liant la législation nationale en matière d'accès du pays qui fournit les ressources génétiques aux dispositions relatives à l'accès devant être convenues dans le régime international.

C : Les termes suivants pourraient être suffisamment clarifiés au cours de l'élaboration et de la négociation plus poussées du texte exécutoire du régime international d'accès et de partage des avantages et **ne nécessiter aucune définition spécifique** :

« **Accès** » – Ce terme pourrait devenir suffisamment clair au cours de l'élaboration et de la négociation plus poussées du texte exécutoire de l'élément « accès » du régime international.

« **Partage des avantages** » – Ce terme pourrait devenir suffisamment clair au cours de l'élaboration et de la négociation plus poussées de l'élément « partage des avantages » du régime international.

« **Connaissances traditionnelles** » – Aux termes de l'article 8 j) de la Convention, ce terme désigne les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Si une définition internationalement convenue des connaissances traditionnelles est voulue, il faut veiller à couvrir toutes les différentes formes de connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que les conceptions internationales existantes.

« **Connaissances traditionnelles associées** » – Ce terme pourrait devenir suffisamment clair au cours de l'élaboration et de la négociation plus poussées du texte exécutoire de l'élément « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ».

D : Les termes suivants semblent particulièrement importants dans le contexte du partage des avantages et pourraient être définis dans les conditions convenues d'un commun accord par les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. **L'inclusion dans le régime international d'une définition convenue au niveau international pourrait s'avérer inutile** :

« Dérivés », « produits », « recherche à des fins non commerciales », « recherche et développement à des fins de commercialisation », « commercialisation »

II. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISATIONS DE COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES INSTITUTIONS DE RECHERCHE, LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES PARTIES PRENANTES

DÉCLARATION DE BERNE, SERVICE DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES, Ecoropa ET THIRD WORLD NETWORK

Présentation de texte sur les définitions par la Déclaration de Berne, le Service des églises évangélique de l'Allemagne pour le développement (EED), Ecoropa et Third World Network (TWN)

Tout Protocole sur l'accès et le partage des avantages doit être clair et exhaustif en ce qui concerne son champ d'application. Depuis la fin des années 80, les gouvernements, l'industrie et les parties prenantes de la société civile ont mis en exergue de nombreux cas « d'accès aux ressources génétiques » et développé ainsi une compréhension commune de ce que signifie « l'utilisation des ressources génétiques ». Celle-ci comprend par exemple l'utilisation de molécules extraites de plantes et d'animaux pour le développement et la production de produits pharmaceutiques, de gènes et d'enzymes pour les procédés de production industriels ou le développement de cosmétiques et de neutraceutiques à partir d'extraits animaux ou végétaux. Le but politique global – et la mesure du succès – du Protocole sur l'accès et le partage des avantages est de réunir toutes ces formes d'utilisation dans le champ d'application du futur Protocole. Cela inclut l'utilisation d'organismes vivants et de leurs éléments (qui sont qualifiés de matériel génétique par la Convention) aux fins, par exemple, de reproduction, d'extraction et de clonage de gènes, et d'extraction de molécules biochimiques synthétisées par les cellules en conséquence de l'activité « d'unités de l'hérédité », pour utilisation dans le développement et la production des produits pharmaceutiques, cosmétiques, neutraceutiques susmentionnés.

Le Protocole sur l'accès et le partage des avantages peut réaliser cet objectif, soit au moyen d'un ensemble spécifique de définitions, soit par une formulation précise dans le texte exécutoire même, soit en combinant les deux. Dans sa notification 2010-008 du 16 janvier 2010, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a sollicité des points de vue et des propositions, notamment sur le texte des définitions pour examen à la Consultation interrégionale informelle des coprésidents (CIIC) et à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. A cette fin, les ONG Déclaration de Berne, Service des églises évangéliques (EED), Ecoropa et Third World Network (TWN) ont élaboré un texte de définitions pour le Protocole sur le partage des avantages et souhaitent le présenter au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Selon les définitions de la Convention, le matériel génétique – « tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » - est transformé en ressource génétique lorsque « une valeur effective ou potentielle » lui est ajoutée. Comme nous l'entendons, tout accès au matériel génétique est l'expression de l'addition de valeur à ce matériel par l'utilisateur. Par conséquent, aux termes de la Convention, tout accès au matériel génétique le transforme en ressource génétique. Le but des définitions présentées ci-dessous est de définir l'éventail d'utilisation de la ressource génétique ou des connaissances traditionnelles associées qui déclenche l'application des règles du futur Protocole sur l'accès et le partage des avantages – en particulier l'accès, le partage juste et équitable des avantages, et le respect des obligations. Cette approche évite la renégociation ou interprétation supplémentaire des définitions de la Convention, qui n'a pas été jugée pratique par la première réunion du Groupe d'experts juridiques et techniques sur l'accès et le partage des avantages et d'autres réunions.

D'après cette conception, l'obligation de partage des avantages en vertu de la Convention sur la diversité biologique et du futur Protocole sur l'accès et le partage des avantages est déjà amorcée par l'acte d'accès aux ressources génétiques. Toutes conditions convenues d'un commun accord devraient couvrir les étapes du partage des avantages en commençant par l'acte d'accès et tout au long de la chaîne de création d'avantages monétaires et non monétaires par l'utilisation effective de la ressource génétique.

Les définitions suivantes sont présentées de manière à inclure dans le Protocole sur l'accès et le partage des avantages l'accès aux ressources génétiques visant l'utilisation de molécules biochimiques synthétisées par des organismes et des cellules vivants du fait de l'activité « d'unités de l'hérédité ». A cet effet, le terme « métabolite » doit être inclus dans la section des définitions. La majorité de tous les cas d'accès et de partage des avantages avancés par les différentes parties prenantes et préconisés comme de meilleures pratiques sont basés sur l'utilisation de produits biochimiques, comme par exemple tous les cas liés au développement de médicaments. L'utilisation directe de gènes d'organismes couverts par la Convention sur la diversité biologique ne représente qu'un faible pourcentage des cas d'accès et de partage des avantages, comme il est expliqué en détail dans les divers documents d'information d'ONG mis à la disposition des délégués depuis la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

Les définitions suivantes tiennent aussi compte du fait que l'utilisation des ressources génétiques ne signifie pas nécessairement seulement l'utilisation de la ressource tangible, mais aussi l'utilisation d'informations et de connaissances relatives à la ressource génétique, qui ont par exemple été publiées sous forme de séquence ADN. Dans ce contexte, la définition du terme « dérivé » est importante, en particulier en ce qui concerne le caractère exhaustif du champ d'application des dispositions du futur Protocole relatives à l'accès et au partage des avantages.

TEXTE:

Définitions

« *Ressources biologiques* » comprend les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

[Définition tirée de la CBD]

« *Dérivé* » désigne tout composé organique qui est produit par altération chimique d'acides nucléiques, de protéines et de métabolites survenant naturellement ou par synthèse chimique basée sur les informations et les connaissances relatives à ceux-ci.

[définition fondée sur celles de manuels de biochimie tels que le Oxford Dictionary of Biochemistry and Molecular Biology ou Organic Chemistry (McMurray)]

« *Matériel génétique* » s'entend de tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

[Définition tirée de la CBD]

« *Ressources génétiques* » désigne le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

[Définition tirée de la CBD]

« *Métabolite* » désigne tout composé organique survenant naturellement produit par des procédés de biosynthèse ou de biodégradation dans les organismes vivants procédant de l'expression des unités fonctionnelles de l'hérédité.

[Définition fondée sur celles de manuels de biochimie tels que le Oxford Dictionary of Biochemistry and Molecular Biology ou Biochemistry (Lubert & Stryer)]

La « *Recherche à des fins non commerciales* » se caractérise par des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur de la ressource génétique ou des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique en vue d'exclure leur utilisation à des fins lucratives et de subordonner tout accès ultérieur par des tiers ainsi que la demande de tous droits de propriété intellectuelle par l'utilisateur à un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord avec celui-ci.

[Nouvelle définition]

/...

« *Utilisation des ressources génétiques* » signifie ajouter une valeur effective ou potentielle aux organismes vivants ou éléments de ceux-ci contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, du fait des activités suivantes, entre autres :

- a) extraction d'acides nucléiques, de protéines et de métabolites;
- b) propagation et culture dans le but d'extraire des acides nucléiques, des protéines et des métabolites;
- c) utilisation ultérieure de ces acides nucléiques, protéines et métabolites isolés sous leur forme matérielle ou sous la forme d'informations et de connaissances qui leur sont associées;
- d) reproduction et sélection; et
- e) utilisation à des fins de conservation et de recherche

à des fins non commerciales ou commerciales.

[Définition basée sur le rapport du groupe d'experts techniques et juridiques (ABS-GTLE-01)
(Windhoek)]

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

A l'adresse des présidents du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages :

Veillez trouver ci-dessous des propositions de Femmes autochtones du Québec de texte additionnel et/ou modifié pour examen par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa neuvième réunion. La présente note comprend également de recommandations visant à assurer la cohérence des termes dans l'ensemble du texte.

Préambule :

Le texte en **noir** représente le projet de texte adopté à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en novembre 2009. Le texte en **rouge** représente le nouveau texte proposé. Le dernier paragraphe, qui traite des droits des peuples autochtones, a pour but de consolider les 8 projets de paragraphes de préambule de l'annexe de Montréal qui ont trait aux intérêts des peuples autochtones.

Rappelant, de surcroît, que conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des ressources génétiques doit s'effectuer dans le cadre des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur **et rappelant le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui stipule que l'accès aux ressources génétiques, est également régi par des conditions convenues d'un commun accord;**

Soulignant le fait que les fournisseurs et les utilisateurs **de ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs produits et des connaissances traditionnelles associées** bénéficient de l'existence de clauses modèles aux fins d'intégration possible dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations types de ressources génétiques, car l'intégration de ces dispositions et de ces inventaires augmentera la certitude juridique, pourra réduire les coûts de transaction et contribuera à l'établissement d'une situation d'égal à égal entre le fournisseur et l'utilisateur lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord;

Reconnaissant l'importance de fournir une certitude juridique aux parties prenantes **concernées, aux peuples autochtones et aux communautés locales** qui participent à la conservation, à l'utilisation durable et au partage juste et équitable des avantages découlant des **ressources génétiques**, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées;

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention prévoit que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale, **et rappelant les engagements internationaux relatifs au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales;**

Reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent influencer sur l'application de la Convention, ainsi que l'importance de la coopération internationale pour veiller à ce que ces droits soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention;

Affirmant le respect des liens holistiques et positifs entre la diversité biologique et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier le droit coutumier sui generis et les protocoles communautaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le droit des peuples autochtones et des communautés locales de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources, connaissances, innovation et pratiques, et notant les engagements internationaux qui reconnaissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment :

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés. 61/295 UN GAOR, 61^{ème} Sess., Point 68 de l'ordre du jour, Doc. A/RES/61/295, (2007);

Convention (no. 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, 1650 U.N.T.S. (entrée en vigueur le 5 septembre 1991);

/...

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, UNGA, résolution 2106 (XX) du 21 déc. 1965 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969);

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, Can. T.S. 1976 No. 47 (entré en vigueur le 23 mars 1976);

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions 2005, 20 octobre 2005, Doc. des N.U. 2005-138, (entrée en vigueur, 18 mars 2007);

Déclaration et programme d'action de Vienne, Assemblée générale des Nations Unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993, Doc. A/CONF.157/23 (1993); et

Action 21, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, annexe, Résolution 1, Doc. A/conf.151/26/Rev.1 (vol. 1) (1993).

Cohérence de l'emploi des termes

Le projet de texte actuel adopté à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages manque de cohérence dans l'emploi des termes, ce qui prêle à confusion et empêche les Parties de parvenir à un consensus. On constate ce défaut de cohérence dans les sections traitant du partage des avantages, de l'accès, de la conformité et des capacités. Afin d'augmenter la clarté et de renforcer le consensus, il est recommandé que les termes et constructions suivants soient employés, selon qu'il convient, dans l'ensemble du texte :

- Les peuples autochtones et les communautés locales;
- Le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales; et
- Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées.
